

A quoi sert ce document ?

Ces attestations prouvent que les déchets qui ont été stockés provisoirement par l'entreprise en technique frigorifique ont ensuite été remis à des opérateurs qualifiés, tels que collecteurs agréés pour les déchets dangereux et huiles usagées, collecteurs enregistrés pour les déchets autres que dangereux ou installations autorisées avec transport préalable par un transporteur dûment agréé ou enregistré.

Où doit-il être conservé ?

Ces attestations sont annexées au registre visé à l'annexe VIII.

A leur demande, elles sont présentées aux fonctionnaires chargés de la surveillance.

1. Informations générales.

Dénomination et adresse de la société en technique frigorifique spécialisée

Numéro ou date d'agrément :

Dénomination, coordonnées et qualité du collecteur-transporteur de déchets :

- agréé en qualité de collecteur de déchets dangereux
- agréé en qualité de collecteur d'huiles usagées
- enregistré en qualité de collecteur de déchets autres que dangereux
- agréé en qualité de transporteur de déchets dangereux
- agréé en qualité de transporteur d'huiles usagées
- enregistré en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

biffer les mentions inutiles, préciser les dates d'agrément ou les numéros d'enregistrement

Dénomination et coordonnées de l'installation de regroupement, prétraitement, élimination ou valorisation de déchets

Date de la prise en charge des déchets :

Consignes particulières afin de limiter toute émission dans l'environnement, lors du transport, du regroupement ou du traitement final.

| | Entreprise en technique frigorifique spécialisée | Collecteur | Transporteur | Installation de regroupement, prétraitement, valorisation ou élimination |
|--------------------------------|--|------------|--------------|--|
| Nom de la société | | | | |
| Nom de la personne responsable | | | | |
| Date | | | | |
| Signature | | | | |

1. Informations relatives aux natures et quantités de déchets pris en charge.

Les unités relatives aux quantités seront mentionnées (l, kg, m³,...). Pour les résidus métalliques, résidus plastiques et résidus d'isolant, une estimation des quantités est suffisante.

Pour les agents réfrigérants, le code-déchet adéquat sera choisi dans la série 14.07.01 à 14.07.22

1. Déchets dangereux.

| Code | Intitulé | Quantité | Conditionnement | Filière de traitement envisagée |
|---------------------|---|----------|-----------------|---------------------------------|
| 14.07.01 à 14.07.22 | agents réfrigérants | | | |
| 13.02 | huiles dans lesquels sont dissous des agents réfrigérants | | | |
| 13.02 | autres huiles usagées | | | |
| 14.07.27 | filtres à huile | | | |
| 14.07.28 | Autres filtres | | | |
| 14.07.23 | fluides frigoprotecteurs et fluides caloporteurs contenant des substances dangereuses | | | |
| 14.07.25 | résidus de nettoyage et de détartrage contenant des substances dangereuses | | | |
| | Autres déchets dangereux non spécifiés ailleurs (préciser) | | | |

Informations complémentaires relatives aux agents réfrigérants.

1. Nature(s) : R-

Numéro(s) d'identification du(des) conteneur(s) de récupération :

1. Déchets autres que dangereux.

| Code | Intitulé | Quantité | Conditionnement | Filière de traitement envisagée |
|----------|--|----------|-----------------|---------------------------------|
| 14.07.24 | fluides frigopORTEURS et fluides caloporteurs ne contenant pas de substances dangereuses | | | |
| 16.02.16 | Equipements ou parties d'équipements dépollués et pièces défectueuses | | | |
| 14.07.26 | résidus de nettoyage et de détartrage ne contenant pas de substances dangereuses | | | |
| 14.07.29 | résidus d'isolant | | | |
| | Autres déchets non dangereux ou inertes non spécifiés ailleurs : résidus métalliques, résidus plastiques | | | |

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Namur, le 12 juillet 2007.

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE